


-----  
TROISIEME CHAMBRE  
-----N° 135.14/CC/3° ch. Lomé le 19 AOUT 2014...**NOTE D'INFORMATION**

Suite aux irrégularités relevées par la Cour des comptes à l'occasion des contrôles des comptes de certaines entreprises publiques au titre de la gestion 2007, des recommandations ont été faites aux différentes entités aux fins du respect des procédures et règles de bonne gouvernance.

Prenant acte de la pertinence de ces recommandations, le Ministre de l'Economie et des Finances a, par décision n° 022/MEF/SG du 06 juin 2014 ci-contre, rappelé aux Présidents des conseils de surveillance et d'administration et aux Directeurs généraux des entreprises publiques et assimilées, le respect des textes régissant ces entités et des règles de bonne gouvernance.

Le Premier Président

  
**Jean Koffi EDOH**

SECRETARIAT GENERAL **GD**

N° 02 2 - - 7MEF/SG

Lomé, le 06 JUIN 2014

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

A

Mesdames et Messieurs les  
Présidents des conseils de  
surveillance et d'administration  
et les directeurs généraux des  
entreprises publiques et assimilées

LOME

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de ses activités, la Cour des comptes a collecté des informations sur les entités soumises à sa juridiction et a procédé au contrôle des entreprises publiques. Ces contrôles ont révélé les irrégularités suivantes :

**1. insuffisance dans l'application des textes relatifs aux conseils d'administration des entreprises publiques**

La loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques précise, en son article 14, que les administrateurs des sociétés d'Etat sont nommés par le conseil de surveillance et ceux des sociétés d'économie mixte, par l'assemblée générale. Cet article fixe la durée du mandat d'administrateur à quatre (4) ans renouvelable, mais limite le renouvellement du mandat des représentants de l'Etat à, au plus, deux fois.

Le même article indique que le renouvellement du mandat d'administrateur s'opère dans les mêmes termes que la nomination.

